

CULTURE ET ÉLEVAGE

30 septembre 2019

Pour nourrir la population croissante, l'agriculture pouvait, soit augmenter ses rendements, soit accroître les surfaces cultivées. Puisque la main d'œuvre abondait, c'est cette dernière solution qui permit l'auto-suffisance alimentaire. Les territoires produisirent même davantage que nécessaire puisque le chanvre et de vin s'exportaient au XVIII^e siècle.

Depuis des temps immémoriaux, chaque famille cultivait avec soin son *chenavier*¹ pour ses propres besoins. Grâce à une demande croissante en tissus ordinaires et en corderie, la culture et le commerce du chanvre se développèrent un peu avant 1750. La qualité et la longueur des fibres produites par la fertile plaine de l'Ain étaient renommées. Les terres chènevières étaient par conséquent les plus onéreuses. Pour faciliter leur surveillance et effectuer les nombreux soins à y apporter, on les situait préférentiellement près des habitations, et si possible près d'un cours d'eau, bien pratique pour irriguer et alimenter les rouissoirs, appelés *routoirs*², sortes de bassins où l'on mettait *neizer*, pourrir, l'enveloppe de la tige, préalablement au broyage, teillage, puis filage.

Les *bleds*, c'est-à-dire les grains de froment, seigle, orge, avoine, panis³, blé noir, poix, gesses⁴, fèves et lentilles se semaient un peu partout. En plaine, il était commode de prélever l'eau des rivières *de Riez ou d'Oiselon*, et surtout celle des canaux d'amenée ou de fuite des moulins. Ces systèmes abreuyaient les nombreuses prairies, parfois abusivement, ce qui était source de conflits récurrents et interminables entre cultivateurs et meuniers.

À ces moulins à farine s'adossaient la plupart du temps un battoir à chanvre et une huilerie, où l'on écrasait, cuisait et pressait les *noyaux* des noix produites par un grand nombre de noyers disséminés partout où ils ne gênaient pas la culture. Ils étaient, semble-t-il, particulièrement abondants dans la plaine entre Ambronay et La Route⁵. Les coques des noix se brûlaient ou s'utilisaient en teinture. Le bois, bien veiné, s'employait en menuiserie pour la fabrication de meubles raffinés, avec parfois des panneaux de *loupes* contrastées de même essence. L'huile, servait à la cuisine et l'éclairage, ou même à la fabrication de peinture.

L'exploitation du sol se faisait en fonction de sa nature, de sa profondeur et des moyens d'irrigation disponibles, choix résultant des observations passées. *Au territoire d'Hauterive*, par exemple, les riches terres limoneuses du nord se labouraient de préférence ; le sud, peu fertile, était principalement couvert des prés où abondait le serpolet, comme notamment la prairie des Agneloux, propriété des seigneurs de Varey. Cette espace était irrigué par le canal de fuite du moulin d'Hauterive, dont l'eau se perdait, à l'époque, dans ces sols perméables par un système de rigoles. Ces fonds étaient divisés en bandes appelées *pies*. Chacune d'elles s'amodiait à des

1 **Chenavier** : mot local pour désigner une chènevière.

2 **Routoir** : mot local pour désigner un rouissoir.

3 **Panis** : plante herbacée annuelle ou vivace de la famille des Graminées. Sorte de millet.

4 **Gesses** : *semences comestibles pour l'homme, en provenance de la gesse, plante fourragère. Syn. : poix de senteur.*

5 *Le Conducteur Français*, L. Denis, 1776.

particuliers pour en tirer un foin de qualité. Elles portaient toutes un nom : la pie à la Dame, la pie Mouvant, la pie de la grange des Agneloux (1665), la pie Gaudin (1688), la pie Fourrier (1634-1710), la pie du Mollard (1665), la pie Devant, et la pie Gros-Jean (1709). Les preneurs devaient *avoir soin de bien abreuver & rigoler* lesdits prés, *et de faire pour cet effet les digues & saignées nécessaires, même de curer, mettre & tenir les cours de la rivière des Agneloux en bon et deu état à l'endroit dudit pré*. En bordure du plateau à l'Est de cette plaine, sur des terrains biens drainés, les Orset plantèrent au XVIII^e siècle un vignoble, appelé depuis la Vigne Orset. Il s'agit là d'une exception, la vigne préférant sous cette latitude les coteaux pentus bien ensoleillés. Une bonne partie du territoire du mandement de Varey étant montagneuse, ce type de culture s'y développa bien naturellement, en complément de l'élevage et de l'exploitation de la forêt.

Les vignobles les plus réputés pour leur qualité étaient : Sénèche, la Thuillère à Jujurieux, la Verdatière à Varey, Saint Cyr autour de l'ancien prieuré, Ténéa et Berrolier à L'Abergement-de-Varey. À partir de 1711, l'étendue croissante du vignoble sur les coteaux fut probablement la cause secondaire des inondations répétitives dans le village de Saint-Jean-le-Vieux. Le vin, produit abondamment, se consommait aussi en abondance, si bien qu'en 1743, la communauté des habitants de Saint-Jean-le-Vieux, à court de fonds, eut l'idée d'imposer onze mois par an, sauf en août pendant le ban vin du seigneur, le droit de *treizin*⁶ *sur tous les vendanz vins, hostes aubergistes, cabarretier et autres usagers à la débite*. Il est cependant impossible d'affirmer si cette décision reçut l'accord de *Sa Majesté & de Monseigneur son intendant de la Généralité de Bourgogne*. Posséder un coin de vigne était essentiel pour en tirer sa boisson personnelle. Certains bourgeois possédaient des vignes *aux Licoupes* ou *aux Abéanches*, situés de la paroisse de St Germain d'Ambérieu, les meilleurs crus de la région.

Les troupeaux familiaux d'ovins et caprins étaient peu nombreux, leur pacage étant interdit par ordonnance royale, ailleurs que sur les fonds de leurs propriétaires. On réservait les communaux au pâturage du gros bétail, réputé ne pas porter atteinte à la croissance des végétaux nobles. Deux ordonnances du châtelain de Varey le rappelèrent sévèrement en 1707, suite à certains abus.

Le commerce des gros animaux, tels que les vaches et les bœufs, mettaient en jeu des sommes importantes ; pour leur achat, souvent avec obligation, on passait des contrats écrits appelés *chetail*, *cheptel*, *commande* ou *commandise*.

6 **Treizin** : ce mot est composé de *treize un*. Impôt, droit logiquement d'un treizième. En 1650 le droit de treizin à Pont-d'ain était seulement de 1/20, alors qu'à Ambronay il était au taux normal (Cf. Bouchut).

Commande pour Sieur Claude Beccuat⁷

L'an mil six centz cinquante-cinq, et le quatorziesme jour du mois de mars apres midy, pardevant moy notaire tabellion royal sousigné et en presence des tesmoins cy bas nommés, estably en personne François Darand de la Route parroisse de Jusurieu lequel de gré confesse tenir à commande et rière luy avoir de Sieur Claude Beccuat marchand drappier de St Jean le Vieux present & acceptant, à scavoir deux bœufs arables poil froment & rouge, aagés de six à sept ans environ chacun, soubz le chatail & prix capital de septante six livres tournois. Promet ledict Darand de les bien nourrir & entrertener, iceux représentés pour estre protégés entre eux, l'une partie requérant l'autre suyvant la coustume et d'en payer le loüage ainsy que de mesme il est accoustumé tous les ans pendant qu'il les gardera. Le tout à peyne de tous despens dommages et interestz obligeant ledit Darand sa personne & biens. La presente passée sans prejudice d'autre commandise et moyennant la presente celle que ledit Darand avoit passé au prouffict dudict Beccuat le septiesme aoust mil six centz cinquante pardevant Me Ganya, d'un veau au capital de trente livre desmeure nulle & cancellée⁸, et comme telle presentement rendue audict Darand dont il se contente. Submissions renonciations & clauses requises, fait à Saint Jean le Vieux dans la maison de Me Pompée Fornier, en présence dhonneste Joseph Ducheney, et Benoict Maza' Daulte-rive temoins requis. Tous ont signé.

Darand, Beccuat, Ducheney, Mazaz ; Et moy notaire royal Fornier

Les petits nobles possédant quelques terres arables, près et vignes, faisaient exploiter leurs fonds par contrats de *fermage à moitié fruits*, dits *grangeage*. Celui de 1611 passé entre le sieur d'Orset et Humbert Lyathaud laboureur de Jujurieux⁹, ainsi que celui consenti en 1638 par le sieur de Champollon aux Bellaton¹⁰, sont assez représentatifs de ce type de fermage. Le propriétaire fournissait les terres et les moyens pour les exploiter, dont *les cordes ou autres choses semblables* appelés *applis*, et les attelages servant à tirer la charrue, ustensile dont il n'est jamais fait mention dans les fermages ; le preneur avait probablement en charge la fourniture et la maintenance de cet outil indispensable. En échange de la culture et l'entretien des plantations et du bétail, il percevait généralement la moitié des récoltes.

Le bétail était composé de quelques vaches, leurs veaux et des génisses, un ou deux porcs à engraisser, et surtout plusieurs bœufs nécessaires aux labours et au transport des récoltes, foins et *bleds*. Des *escoussiers* procédaient à leur battage sur les aires réservées à cette tâche, appelées *suels* ; c'est là que se répartissaient les grains entre propriétaire et cultivateur, en même temps que l'on prélevait les semences pour l'année suivante. On cultivait en quantité importante toutes sortes de grains, base de l'alimentation humaine. Les rendements étaient médiocres, malgré la fumure qui se complétait avec le surplus de paille et la balle en totalité.

7 Source : Archives départementales de l'Ain, sou-série 3E 1538, f°56.

8 **Canceller** : barrer une obligation, annuler un document.

9 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1502, f°27.

10 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1524, f°117.

Lors de la récolte du chanvre, le propriétaire se réservait les tiges dites « femelles », plus fines et moins robustes. Les autres, dites « mâles », celles qui portent le chènevis, restaient au fermier pour faire de solides et rustiques cordages. Chaque espace cultivé, se gérait de manière très « professionnelle » : recyclage des déchets, renouvellement et protection des végétaux, sélection des semences, etc.

Grangeage pour noble Adrian de Lovat de Champollon

L'an mil six cent trente huict et le sixiesme jour du moys d'avril après midy pardevant moy notaire tabellion royal soussigné et en présence des tesmoins cy bas nommez personnellement estably noble Adrian de Lovat seigneur de Champollon d'une part, et Claude fils de Claude Bellatton père et fils laboureurs des Bellattons paroisse d'Ambronay, icelui Claude fils procédant de l'autorité du père d'autre, lesquels de leur gré et volonté ont fait le pascher de grangeage obligation et stipulations suivantes : SCAVOIR que ledict sieur de Champollon prendra ses présents grangiers aux biens qu'il ha à St Jean le Vieux prossédés¹¹ du sieur de Bachod et autres cy bas mentionnez, iceulx Bellatton père et fils présents et acceptantz pour l'habitation desquels avec leur famille leur remet la maison que fut du dict sieur de Bachod, en ce qu'elle conciste ainsi et à la mesme forme que Georges Bidal dict Barmet cy devant grangier ausdicts biens en a jouy, comme aussy la grange appelée La Deserte, avec la maison Bocquin pour retirer fourrage et bestail en ladicte grange saufz et excepté ce que Jean Pey dict Trolliet mareschal de Boyeu tient en cense de la maison Bocquin Lesquelles maison grange et bastimentz, iceux Bellatton grangiers promettent fidedèlement habiter et en père de famille durant le temps du présent grangeage Lesquels bastimentz, ledcit Sieur maintiendra couvertz. Item – Que ledict Sieur de Champollon remet dès à présent ausdicts Bellattonz pour faire et cultiver cy présent et acceptantz... pour seulement l'un d'eux seul pour le tout sans division à laquelle ils renoncent, toutes et chacune les terres et possessions à luy appartenantz de l'acquisition du Sieur Bachod, comme aussy sa terre des Fins, celle de la Lechère, les terres de Vieu, la grange Pyon et celle du Bourgoignon, et se serviront iceux grangiers de la grange d'icelui Pyon appartenant audict Sieur aux occasions nécessaires, soit pour retirer le foin, fruitz d'arbres, meilleurement et autrement selon qu'ils veront que la nécessité le requeroit, laquelle grange icelui Sieur maintiendra aussy couverte. Pour la semaille desquelles terres ledcit Sieur fournira la moytié des semences, et lesdicts grangiers l'autre moytié durant le cours du présent grangeage, soyent froment, fèves, avoine, orge, breiz¹², millet que d'autre espèces de bled qu'ils verront nécessaire et à propos de semer selon la fertilité des fondz ; que sy ledict Sieur fournit quelques semences, plus que de sa moytié, il les lèvera lan après ; ils seront restitués sur la prinse de la gaigne¹³ pour laquelle il aura fait la fourniture desdictes semences. Etant le présent grangeage fait pour le temps par terme de troys ans et troys prinse, à la Saint Martin dernière commençantz, à tel jour finissantz pendant lesquels iceux grangiers promettent solidairement comme dessus de bien et deument labourer et cultiver lesdictes terres de toutes sortes de laboraissons nécessaires pour chacune gaigne, les ensemer, sercler¹⁴ les bledz tant froment, fève que aultres ; les cloures¹⁵ ; iceux mois-

11 **Procédés** : comprendre « possédés ».

12 **Breiz ou brees** : grains à faire la bière.

13 **Gaigne** : terme coutumier signifiant profit.

sonnés, recueillis, retirés et charriés au suel¹⁶ de ladict grange, le tout à leurs propres fraiz et despens. Auquel suel ils seront battuz et escouz¹⁷ par les escossiers dont ledict Sieur de Champollon en fournira deux à son choix pour s'aider à escourre et tenir compte de ce que se levera en icelui. Lesquels deux escossiers¹⁸ seront nourris de leur despens de bouche par lesdicts grangiers comme les autres deux qu'ils y mettront de leur part lesquels escoussiers seront payez de leurs journées sur le monceau¹⁹ commun des bleds comme de coutume. Quant aux moissonneurs, ils seront payés par ledict Sieur de Champollon et grangiers chacun par moitié, comme aussy lesdicts escoussiers des journées qu'ils mettront à faulcher les orges, brees et avoynes. Item que les servis des dictes terres, et des parz sous mentionnez se payeront aussi entre ledict Sieur et lesdicts grangers par moitié annuellement pendant le temps susdict. Pour raison desquels servis se levera sur le monceau commun quant au bled ce à quoy se treuveront monté lesdicts servis. Ce faict que les bleds dépendantz et estantz dudict grangeage et labourrage, se partageront par moitié esgalement audict suel par lesdicts Sieurs et grangiers ; les cuchos²⁰ ou estappes²¹ se partageront aussy entre eux par moitié en quelque sorte de bled que ce soit. Les pailles, tant des froments, orges, avoines, que autres indifféremment, seront mises et reduictes dans ladict grange tous les ans, tant pour ayder à la nourriture du bestail que pour y estre consommé et les fins d'icelle estre par lesdicts grangiers conduite à leur fraiz aux terres de ladict grange qu'ils croient en avoir plus grande nécessité sans estre icelui meilleurement conduit ny diverty ailleurs. Quant à la "prinse" de froment qu'est en terre lesdicts grangiers n'y auront aucune part. Pour le charroy néantmoins de laquelle ils fourniront les bœufs de ladict grange avec les appliz[cordages, sangles et autres] et chair pour servir audict charroi, et néantmoins la paille de ladict "prinse" et récolte prochaine sera mise dans ladict grange par lesdicts grangier ou soit à la dilligence du Sieur. Pour ladict nourriture du bestail et meilleurement. A la charge que la dernière année du présent grangeage Iceux Bellatton grangiers, laisseront comme ils promettent toute la paille de froment qu'ils ont recueilly ladict dernière année comme aussi semblablement toutes les autres pailles d'orge avoyne et aultres qui seront de la prinse de dernière récolte du présent grangeage. Pour faire lequel labourage ledict Sieur de Champollon remet dès à présent, et que lesdicts Claude et Claude Bellatton père et fils l'un pour l'autre, l'un d'eux seul pour le tout confessent d'avoir rièr eulx et en leur pouvoyr, A SCAVOIR deux grands bœufz au prix et chatail²² de soixante livres, quatre aultres bœufz au prix de cent livres, deux toreaux au prix de vingt-quatre livres, deux genisses au prix de dix livres, une genisse pleine au prix de quinze livres, deux vaches pleines au prix de quarante livres, un veau de deux ans et une vache advenue de

14 **Sercler** : comprendre sarcler.

15 **Cloure** : comprendre clore.

16 **Suel** : aire de battage. Ce mot est probablement dérivé du verbe *suer*. Au battage *le grain suait de l'épi*.

17 **Escou** : battu, voir *escoussier*.

18 **Escossier ou escoussier** : batteur. *Escousseur* : fléau à battre le blé (Dictionnaire du Moyen Français).

19 **Monceau** : totalité des grains en tas.

20 **Cuchos** : ou *cuchons*, tas de foin prêts à être engrangés.

21 **Estappes** : meules de fourrage servant de réserve.

22 **Chatail** : comprendre *cheptail*, bail de bestiaux compris dans un fermage.

Douvre au prix de vingt-sept livres les deux, revenant le tout à deux cent septante six livres tournois. Lequel bestail, iceux grangiers promettent bien nourrir pasturer et entretenir en vrays et bons pères de famille, les repute avec l'acciession pour estre exigée entre lesdicts sieur et eux touteffoys et quante que sera requis et qu'ils verront estre nécessaire et pour assurance dudict chatail et augment iceux Bellatton ont solidairement obligé leurs personnes et biens. ITEM Quiceux grangiers paieront annuellement audict Sieur pour les frais de chesque vache ayant veau quarante sols tournois annuellement ; pour les genisses qui auront eu veau la première année vingt sols, le tout à chaque saint Martin d'hiver. Durant le present grangeage, Pour l'entretien et nourriture duquel bestail outre lesdictes pailles ledict Sieur remet ausdicts grangiers le foin paille et fourrage (ainsy que y a) ; il les leur a prevus au commencement du présent grangeage, estantz dans ladicte grange lorsqu'ils y sont entrez, plus tout son pré des Combes Bachod, tant en foin, renoin[regain ?] que pasqueage, son pré de la Lechère son pré du Pontet, et de la Verchère Pyon pour en user et jouyr à leffect dusdict entretenement de bestail durant ledict temps. Et la dernière année du présent grangeage iceux Bellatton grangiers seront tenus comme ils promettent de faulcher réduire et recueillir à leur frais et despens, sans retardation tous les foins et renoins desdicts prés, et iceux charrier dans ladicte grange en bon temps et bien conditionnés pour servir à l'entretienement du bestail qui sera remis par ledict Sieur au successeur grangier. ITEM quiceux grangiers seront tenus d'entretenir les abreuvoirs desdicts prez saufz la torne des Combes plust les clore comme s'appartient, et pour ladicte clousture prendront de la mayere des seulges et boys estantz ausdictes possessions a moins dommageable. ITEM – Que ledict Sieur sen réserve pour faire des pesseaux²³ pour ses vignes s'il en a besoin, et à charge seulement den prendre par lesdicts grangiers pour lesdictes cloustures et sans en abuser, à condition aussy de tailler ladicte mayere en temps deubt. Tous les fruitz des arbres desdictes terres et prés seront recueillis et amassés par lesdicts grangiers annuellement à leurs frais en temps deubt, lesquels se partageront haprès par moitié entre ledict sieur et eulx lors de ladicte récolte. ITEM – Quiceux grangiers lèveront et charrieront des chintres ausdictes terres en lieux qu'ils veront plus nécessaires pour les esgoutter, en emeschant que les vaux ne gastent et endommagent les bledz. Le tout en père de famille. ITEM – Que lesdicts grangiers ne pourront employer le bestail et hastellages de ladicte grange à aultre travail qu'à la culture desdicts biens et charroys nécessaires audict grangeage, sauf que ledicts grangiers pourront labourer pour eulx de chesque Caresme deux jours de chesque année, deux jours de chesque année à sommarder²⁴, et deux autre jours aussi de chesque année pour semer du grain de St Michel sans qu'ausdicts labourages et semailles icelui Sieur puisse pretendre aulcune chose. ITEM – Lesdicts grangers laboureront, bineront et sèmeront le chenavier²⁵ dudict Sieur audict Saint Jean le Vieux dont chacun fournira la moitié des semences du chenavaz. Et se partagera le chanvre esgalement et par moitié entre eux lequel chanvre iceux grangiers viendront naisé, et se partagera aussi par moitié la graine du chenavaz²⁶ ; quant au mascle²⁷, il demeurera ausdicts grangiers

23 **Pesseau** : soit *paisseau*, tuteur pour soutenir la vigne ; échalas.

24 **Sommarder** : labourer les terres en jachère pour ameublir le sol, détruire les mauvaises herbes.

25 **Chenavier** : mot Franco Provençal désignant la chènevière.

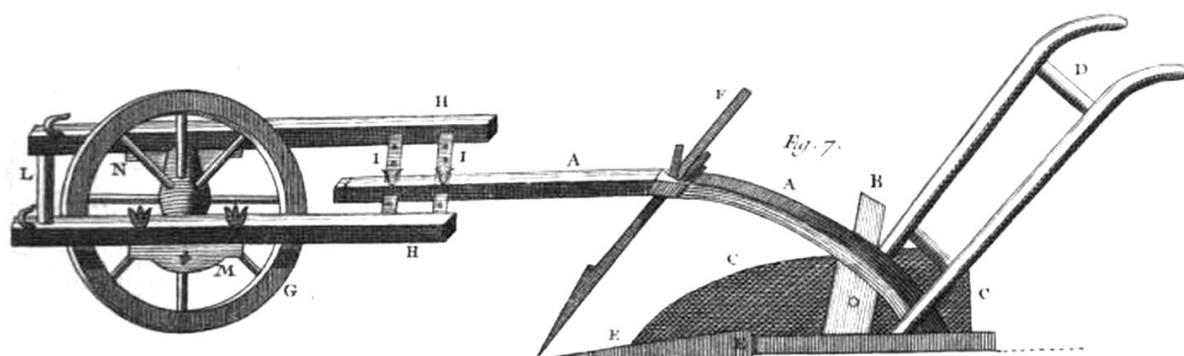
26 **Chenavaz** : [ʃənav] ; mot Franco Provençal pour désigner le chanvre.

27 **Mascle** : mâle, viril en Provençal. Qualifie les tiges de chanvre les plus robustes.

pour faire des cordages, saufz la dernière année quil se partagera par moytié ; que ledict Sieur remet à iceulx grangiers le jardin joignant ledict chenavier du mattin pour s'en servir durant le présent grangeage Item – Qu'iceux grangers feront tous les charriages qu'icelui Sieur aura à faire pour sa maison de Champollon tant seulement et sans retardations du labourage et recolte à condition que ledict Sieur les nourrira pendant lesdicts charroys de leur despens de bouche. ITEM – Quils achepteront deux porcs nourris par moytié tous les ans qu'iceux grangiers nourriront lesquels partageront aussi par moytié entre ledict seigneur et iceux à toutes les festes saint Martin et prendront iceux grangiers par inventaire tous les applis et hattellages de ladicte grange quils seront tenus rendre en fin dudit grangeage audict Sieur. Item – Icelui Sieur promet leur donner annuellement une asnée de vin rouge pur et franc à chaque moys de juin desdites années pour ayder à la nourriture des faulcheurs desdicts préz sans en prétendre aucun payement d'icelle, lesdicts grangiers, promettantz lesdictes parties d'avoir agréé tous le contenu au présent grangeage et conditions \$1-\$2, de ne venir au contraire à peyne de tous despens dommages et interrests obligations de leurs biens se soubmettantz à toutes Cours, renoncantz à tous droictz au contraire. Faict et passé audict Saint Jean le Vieux dans la maison de moy notaire en présence d'Honneste Paul Denisson tailleur d'habitz de Jusurieux, et Jean Philibert Bonod marchand dudict lieu tesmoins requis. Ledict Sieur de Champollon a signé avec ledict Bonod et non lesdicts Bellatton grangiers ni ledict Denisson pour ne scavoynr enquis.
[Signé:] Lovat de Champollon Philibert Bonod et moy notaire tabellion royal Pompée Fornier

Au siècle des Lumières, la nature des cultures et leurs pratiques ne semblent guère avoir changé dans ce pays, avec toutefois une part plus large pour le vignoble. Les méthodes de culture, ainsi que le matériel, décrits dans les encyclopédies où autres ouvrages prestigieux de cette époque n'ont probablement que valeur d'exemplarité, la réalité quotidienne dans ce pays était, sans doute bien différente des illustrations livresques, telles les expérimentations menées par l'agronome genevois Michel Lullin de Châteauevieux, au XVIII^e siècle²⁸.

28 Voir le cours complet d'agriculture, Vol.3, François Rozier, Delalain fils, Paris, 1785.



Charrue à avant train mono-roue du XVIII^e siècle pour sols lourds-Planche de Mr Rozier

Le morcellement et la vente des grandes terres au profit des petits propriétaires réduisirent progressivement les contrats de *grangeage* et *cultivage*. Les laboureurs travaillèrent davantage à façon pour autrui, manière d'amortir leurs coûteux outils de travail. D'autre part, les gros propriétaires où les nouveaux nobles dont les familles s'étaient élevées dans l'échelle sociale, ne demeuraient plus en permanence au mandement : ils se détachèrent de leurs terres et passèrent des baux à fermes.

Bail à ferme pour Monsieur Jordain²⁹

L'an mil sept cens et sept, et le quatriesme jour du mois de may, avant midy, pardevant moy notaire royal sousigné et en presence des temoins cy bas nommés, estably en sa personne Monsieur Me Joseph Jordain, conseiller du Roy et Garde des sceaux près le Présidial de Bourg, lequel de son bon gré et voloir baille en amodiation, par cette et à tiltre de bail à ferme à sieur Antoine Barret hoste à l'enseigne de la Couronne et marchand habitant à St Jean le Vieux cy présent et acceptan ; à scavoir un pré situé aux Bottières prerie d'Auterive appelé Gorgenoire de la contenance d'environ quinze seytives qui se confine au vieux chemin tendant d'Auterive à Poncin du matin, le pré des Bottières de Mr l'éleu Cozon du soir, le pré de Claude Orset provenu de Monsieur le chanoine Bricou de Varambon du vent, la rivière de Rié de bize, sauf dudit pré ses autres meilleurs confins ; et c'est pour par ledit sieur Barret en jouïr et faire à son propre pendant trois années entières et sécutives et trois perceptions de fruicts et à commencer lesdites trois années à la dernière feste St Martin d'hyver, et à semblable jour finir, moyennant le prix et somme de cent soixante-six livres annuellement payable à chaque feste St Martin d'hyver, dont le premier paiement se fera audit sieur Jordain ou aux siens à la prochaine, et ainsy à continuer d'année en année à autre et pareil jour jusques à la fin desdites trois années ; pendant lequel temps ledit sieur Barret fera audit pré toutes les réparations nécessaires et le rendra à la fin de cette en bon et deub état (1) à peine de tous dépens, dommages et interest obligeant pour ce ledit Barret tous ses biens présents et avenir mesme sa personne avec les soumission renonciations et clauses requises. Faict et passé à St Jean le Vieux dans la maison dudit sieur Jordain en

29 Sources : Archives départementales de l'Ain, 3E 1603, f° 48.

présence de Me Augustin Girard greffier en la Justice de Varey et Sieur Jacques Barison, marchand et hoste de l'Ecu audit St Jean le Vieux, tesmoins requis. Les parties ont signé avec ledit Me Girard et non ledit Barison estre illiteré, de ce enquis.

(1) comme il est présentement. Ut supra.

[Signé :] Jordain, Barrest, Girard, et moy notaire royal Mathieu

Les seigneurs demeurant habituellement loin de leur fief, amodiaient leurs terres, et même certains privilèges, voire leur château, à un fermier général. Les contrats précisaient toujours la manière d'entretenir et de cultiver les fonds. Varey, Champolon et Le Châtelard de Lhuire furent dans cette situation, dès-lors que leurs propriétaires résidèrent à Dijon et Lyon, Chambéry ou Belley.

Bail à ferme de la terre de Chatelard de Luyres pour Mr de Champdore³⁰

Pardevant le notaire réservé pour St Jean le Vieux sousigné fut présent Messire Thomas de Montillet seigneur de Champdore, du Chattellard & autres places demeurant à Belley lequel de gré pour luy & les siens a remis en amodiation & tiltre de bail à ferme annuel pendant l'espace de neuf ans entiers & consécutifs à commencer le jour de st Martin onze novembre de la presente année & à finir à pareil jour de l'année mil sept cent soixante un avec promesse de maintenir, garantir & faire jouir envers et contre tous, à sieurs François & Claude Pittion frères bourgeois demeurant à Cocieu presents & acceptants les revenus de la terre de Chastellard de Luyres en quoi qu'ils consistent & puissent consister tant vignes situées dans ladite terre dudit Chatellard que dans les environs, prés & terres dans les mesmes endroicts, les dixmes tels quils sont accoutumés d'estre payés audit seigneur dépendant dudit Chatellard, la récolte des bois chattaigniers soit les fruitz d'iceux appartenants audit seigneur la scie située au dessous du chateau dudit Chatellard et la rente noble dépendant de ladite terre et la percevoir seulement suivant le coter que leur en fournira ledit seigneur pendant le courant de la première année, sans qu'ils en puissent rien pretendre des forains, ny des aultres non désignés en icelluy, & generalement toute autre chose concernant les dependances d'icelle terre du Chatellard à l'expection de la forest de Ratellier & autres bois que ledit seigneur se réserve, sans qu'iceux preneurs y puissent toucher, que suivant les clauses cy apprés, Pour jouir de ce qui est mentioné cy devant pendant la durée de la presente, en percevoir toute prise quils s'attribueront en par eux ayant soin des fonx, les tenant en bon et deub estat les vignes partout cultivées en vignes, faites sans y laisser aucunes places ny vuydes, bien peyscellées³¹ et cultivées ainsy que les autres fonx de toutes labours suivant les faisant les prés edarbonnés³², extirpés de mauvaises

30 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1628, f°115.

31 **Peyscellées** : lire *pesselées*, c'est-à-dire garnies de Pesseaux ou échalats.

32 **Edarbonnées** : *édarbonner*, *défaire les taupinières et étendre la terre* ; du Franco Provençal *darbon*, taupe, mulot.

herbes, les buyssons entretenus, les fossés rigoles et biollières en estat pour l'irrigation d'iceux prés, et en vivront en père de famille pour rendre iceux biens en sortant en bon et deub estat, dont visite à ses frais sera faite par experts jouxte le tout, leurs confins, icy tenus pour exprimés du consentement des partis pour les suffisamment connoitre. Le present bail passé pour et moyennant le prix & somme de six cents livres tournois qu'iceux sieurs Pittion frères ensemblement & solidairement l'un pour l'autre & l'un d'eux seul pour le tout sans division d'action ny ordre de discussion à quoi ils renoncent. Promettent payer tous les ans, audit seigneur du Chatellard, & le luy porter dans son chateau audit Champdor dont le premier payment luy sera porté & fait ledit jour de St Martin onze novembre de l'année prochaine mil sept cent cinquante-trois & ainsy à continuer d'année en année le de terme en terme jusques à la restitution desdites neuf années & neuf prises & levées se reserve expressément comme dit est le seigneur ses bois & forestz autres que les chataigniers, sans qu'iceux preneurs y puissent rien prétendre à l'expection seulement que pendant les quatre premières années iceux preneurs auront la liberté d'y faire fabriquer la quantité de cinquante baloz d'echalaz pour estre employés dans les vignes en la presente ferme & non ailleurs aux peynes de droit ; lesquels ne pourront estre de chenes ny fayard, mais seulement de noisetier, charmes non utiles & autres menu bois qui ne pourront faire tort aux forestz, sans qu'après ledit temps ils y puissent toucher, seront tenus en outre iceux sieurs Pitton de recevoir ladite scie du Chatellard, lorsque les Srs Orset et Girard l'auront fait mettre en estat à l'amiable si ledit seigneur y consent ou ensuite de l'instance que leur a intenté ce dernier, et ce à dite d'experts qu'ils nommeront de leur part de facon qu'ils puissent la rendre de mesme comme ils si obligent au bout desdites neuf années, c'est à dire en bon et deub estat, et supposé que la première année ou plusieurs sécoulent sans. Avant la reception ils auront les dommages dicelluy qui seront adjudés audit seigneur pour les années qu'ils en seront privés, auront soin du chateau pour le rendre comme ils le prennent et sur tous des couvers, qu'ils feront repasser à tranchée ouverte en lutrain³³, et ensuite le tiendront deüement regoutoyé & repassé pour le laisser de mesme. Jouïront de la grande chambre en entrant ayant son aspect au mattin & de celle à costé qui l'a à bize ; desquelles ils auront les clefs pour en user pour l'entrepas de comme ils verront bon estre en en ayant soin pour n'y souffrir aucun dommage ny deperissement de mesme que des caves et pressoir, cuves & tonneaux, affin de les rendre en bon estat, pourquoy Ils se chargeront de faire prendre verbalement estat contenant inventaire du tout en entrant en ferme qu'ils enverront audit seigneur d'eux signé. Et comme ledit seigneur entend, le veut, que le nommé Claude Vuarin & sa famille qu'il tient pour concierge audit chateau y reste & n'y soit inquiété, Il reserve ausdy qu'il fera une portion des vignes qui en dependent comme un autre ouvrier pour portions egales, sans qu'il en puisse en estre privé si ce n'est en cas de prevarication au negligence manifestement prouvée & reconnue. Rendront les prés de Cocieu, partout fauchables & remettant en cette nature ceux qui peuvent avoir esté labourrés & réduiz en terre. Seront enfin obligés lesdits preneurs comme ils promettent de faire boullir³⁴ la vendange de toutes les vignes de la présente ferme dans les cuves audict chateau affin qu'elles ne dépérissent, et supposé que chacques années elles ne fussent employées l'année suivante ils demeurent tenus de se servir de celles qui ne l'auroient esté l'année d'aparanvent

33 Réfection d'un couvert en tuiles creuses en procédant par bandes jointives successives, dans le sens du rampant.

34 **Boullir** : synonyme de fermenter.

pour l'entretien & considération en cette feste, fourniront du present extrait en parchemin à leurs frais audit seigneur, et ne pourront percevoir aucun load des emphithéottes comme expressement réservés. Dequoy les parties sont convenues & demeurées d'accord avec promesse d'exécutions, sans pouvoir venir contre à peyne de tous dépens & dommages d'iceluy, pourquoy les parties chacune en ce qui les concerne obligent leurs biens actuels & futurs, soumis à toutes cours renonçant à tous droitz contraires & clauses requises, mesme et specialement, lesdits preneurs, les leurs, leurs personnes & les fruitz de la présente ferme par préférence & privilège jusques en fin de payement sans dérogation. Ainsi fait leu et passé au chateau dudit Chastellard, après midy, l'an mil sept cent cinquante-deux & le septiesme jour du mois d'aoust, en presence de Messire Laurent Augerd prestre curé de St Jerosme & de Maistre Louis Lavenière commissaire à terrier de Virieu le Grand, temoins requis qui ont signés avec les parties.

[signé :] De Montillet de Chastellard, Pittion, Pittion puisné, Auger curé, Laveniere puisné, Ravier notaire royal

Les recteurs de chapelles fournissaient aussi à la culture, des terres, prés et vignes de choix, provenant du riche patrimoine de leurs fondateurs.

Amodiation pour Messire Hierome Fornier prebtre³⁵

Lan mil sept cent trante quatre et le vingt-troisieme jour du mois de septembre avant midy pardevant moy notaire royal soubsigné et en presence des temoins cy bas nommez etablis en sa personne maitre Jerome Fornier prebtre de St Jean le Vieux, qualité de recteur de la chapelle de saint Antoine de Padoue³⁶ fondée en leglise dudit St Jean le Vieux accense et par tilre dadmodiation, remet par cette à Joseph Senard ouvrier en chanvre de Varey habitant audit St Jean le Vieux cy present et acceptant, à scavoir les prez terres et vignes depandants de la ditte chapelle lesdits prez et terres joints ensemble, de dit prez ledit prez de contennus de cinq seytives et ladite terre de la semaille de dix mesures lieu dit au Pontet, et la dite vigne de contenue de quatre ouvrees au vignoble appelé la Giliotiere³⁷, lesdits fonds riere ledit Varey ici tenus pour exprimés et confinés du consentement des parties qui on declarez les bien scavoir. Et c'est pour neuf années antières et sécutives à commencer à la st Martin de l'année prochaine mil sept cent trante cinq et à pareil jour finissant moyennant la somme de quarante livres six polets³⁸ annuellement et pour une fois six livres de rites que ledit Senard promet delivrer la presente année et le charge de planter chaque année six saules ; et la ditte somme et polet il promet en faire le payement et delivrance tous les ans à chaque fetes de Noël dont le premier payement et delivrance se ferat aux fetes de Noël de

35 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1590, f°86.

36 Cette chapelle appartenait à Marc Fornier Rosset à la fin du XVI^e siècle. Elle a probablement été créée par la famille Rosset, bien considérée et pourvue par les Chaland.

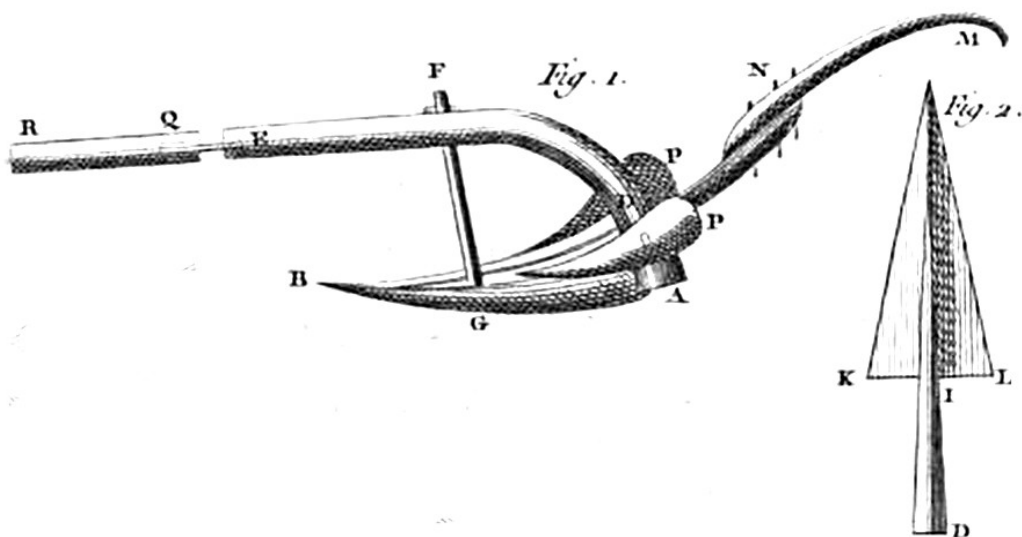
37 Lire *Guillotièr*.

38 **Polets** : poulets.

l'année mil sept cent trante six, attendu que ledit Senard doit jouir desdits fonds encore l'année prochaine dont il payerat la cense de meme que celle de la presente année non compris en la presente pour en avoir apercu et à apercevoir les fruicts des dits fonds. Enfin le dit Senard en jouirat comme il y déjà faict et userat en bon pere de famille et rendrat iceux fonds en bons et deubt etat à la fin de la presente à peine de tous depends dommages et interest sous lobligation de sa personne et biens avec les soumissions renonciations et clauses requises. Fait et passé à Labergement dans le presbytere du dit lieu où ledit Fornier habite, en presence de Claude Roux charpentier dudit St Jean le Vieux et de Loüis Gallard vigneron dudit Abergement temoins requis. Ledit Messire Fornier à signé avec le dit Senard, non lesdits temoins pour ne scavoir ecrire de ce enquis et interpellés. Ledit Senard promet de delivrer extrait de la presente à ses fraix audit Sr Fornier attendü quelle demeure a sa charge.

[Signé :] J Fornier prebtre curé, Joseph Senard et moy notaire royal recevant Gorraty

L'agriculture sous l'Ancien Régime ne progressa guère, si ce n'est par la distribution des terres qui s'améliora un peu, donnant plus de liberté aux petits agriculteurs. De maigre rapport, elle restait écrasée sous les charges, dont la dîme qui se prélevait, au mandement de Varey, sur les *bleds* et le vin, ses principales ressources.



Charrue légère couramment utilisée au 18e siècle dans les sols légers-Planche de Mr Rozier